

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1174

présenté par  
MM. Spagnou, Decool, Gatignol, Cosyns, Wojciechowski et Mourrut

-----  
**ARTICLE 27**

Substituer à l'alinéa 50 de cet article les trois alinéas suivants :

« X. – L'article L. 752-4 est abrogé.

« X bis. – L'article L. 752-5 du code du commerce est ainsi rédigé :

« *Art. L.752-5.* – Les projets ne sont soumis à l'examen de la commission qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de l'enseigne du ou des futurs exploitants des établissements dont la surface de vente est égale ou supérieure à 6 000 m<sup>2</sup>. Pour les projets inférieurs à ce seuil, le secteur d'activité envisagé est mentionné ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit ici de prescrire l'indication obligatoire de l'enseigne pour les projets supérieurs à 6000 M<sup>2</sup> de surface de vente et pour les autres, exiger la seule mention du secteur d'activité envisagé.